



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-055**

PUBLIÉ LE 29 MARS 2022

Sommaire

CHU DE BORDEAUX / RECRUTEMENT CONCOURS

33-2022-03-29-00003 - Décision d ouverture d'un concours sur titres d animateur principal de deuxième classe en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 3

33-2022-03-29-00002 - Décision d ouverture d'un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale en vue de pourvoir dix neuf postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 6

DDPP / SPA

33-2022-03-17-00009 - Arrêté n°DDPP/SPA/2022-146 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie ovine - caprine 2022 dans le département de la Gironde (4 pages) Page 9

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2022-03-23-00001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Eurl "CONSTRUCTIONS FUNERAIRES HENON" exploitée à Villenave d'Ornon (33140) - N°22-33-0087 (2 pages) Page 14

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2022-03-28-00007 - Arrêté du 28 mars 2022 désignant M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC par intérim, et donnant délégation de signature (5 pages) Page 17

33-2022-03-28-00006 - Arrêté du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE (5 pages) Page 23

CHU DE BORDEAUX

33-2022-03-29-00003

Décision d ouverture d'un concours sur titres d animateur principal de deuxième classe en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux

DECISION n° 2022-50

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 modifié, portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, à partir du mardi 29 mars 2022, en vue de pourvoir 1 poste d'animateur principal de deuxième classe.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'animateur principal de deuxième classe,
 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
- Etre titulaire d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau 5 (anciennement III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature (demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom et adresse complète, **pour les candidats travaillant au CHU préciser le code agent**, curriculum vitae, photocopie des diplômes et certificats obtenus ou d'une autorisation d'exercer la profession d'animateur, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité), avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le VENDREDI 29 AVRIL 2022, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié dans les locaux des établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Il est également publié par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 29 mars 2022

Le Directeur Général,
et par délégation

La Directrice de l'Organisation
Pôle Ressources Humaines

Perrine CAINE



Perrine CAINNE
directrice de l'Organisation
Pôle Ressources Humaines
CHU DE BORDEAUX
12 rue Dubernat - 33404 TALENCE

CHU DE BORDEAUX

33-2022-03-29-00002

Décision d'ouverture d'un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale en vue de pourvoir dix neuf postes au sein du chu de bordeaux

DECISION N° 2022-49

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,
VU le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 modifié portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2021-1263 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, à partir du mardi 29 mars 2022, en vue de pourvoir **19 postes** de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,
 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

- titulaires, soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, du diplôme de Technicien Supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du B.T.S. d'électroradiologie médicale (article L.4351-3) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

❖ **ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom et adresse complète (**pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent**), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde **OU** photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité en cours de validité, certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de « manipulateur d'électroradiologie médicale » à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le VENDREDI 29 AVRIL 2022, minuit, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 29 mars 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation
Pôle Ressources Humaines

Perrine CAINNE



Perrine CAINNE
directrice de l'Organisation
Pôle Ressources Humaines
CHU DE BORDEAUX
12 rue Dubernat - 33404 TALENCE

DDPP

33-2022-03-17-00009

Arrêté n°DDPP/SPA/2022-146 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie ovine - caprine 2022 dans le département de la Gironde



Arrêté n° DDPP/SPA/2022-146

relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie ovine - caprine 2022
dans le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du livre II ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 avril 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la Brucellose ovine et caprine ;
- SUR** proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : dispositions générales.

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces ovine et caprine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Gironde.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie.

La campagne de prophylaxie pour la brucellose ovine et caprine débute le 1^{er} février 2022 et se termine le 31 juillet 2022.

Article 2 : vétérinaires.

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de la Gironde sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la protection des populations.

Article 3 : détenteurs des animaux.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux d'espèce ovine ou caprine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir sur une ou plusieurs communes figurant en annexe 1, au cours de la campagne de prophylaxie 2022 telle que définie à l'article 1^{er} plus de 5 ovins et/ou caprins est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Article 4 : brucellose ovine et caprine.

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine sont faites selon un plan quinquennal.

Elles sont obligatoires pour l'ensemble des cheptels ovins et caprins situés sur l'une des communes figurant en annexe 1 et pour les cheptels à risque (transhumants).

Pour les cheptels officiellement indemnes concernés les animaux concernés par la prophylaxie sont :

- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le dernier passage en prophylaxie ;
- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- 25 % au moins des femelles en âge de se reproduire avec un minimum de 50 femelles.

Article 5 : mesures exceptionnelles.

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la protection des populations.

Article 6 : tarifs de prophylaxie.

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles ci-dessus sont fixés par convention.

Article 7 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux - 2, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : diffusion et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 MARS 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe 1 : liste des communes pour la campagne 2022 de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

CANTON	COMMUNES
AUDENGE	ARES - MIOS
AUROS	AILLAS – BERTHEZ – SAVIGNAC - SIGALENS
BAZAS	LE NIZAN – ST COME - SAUVIAC
BLANQUEFORT	BLANQUEFORT – EYSINES – LUDON MEDOC – MACAU – PAREMPUYRE – LE PIAN MEDOC
BLAYE	ST MARTIN LACAUSSE – ST PAUL – ST SEURIN DE CURSAC
BOURG	TAURIAC – TEUILLAC - VILLENEUVE
BRANNE	ST AUBIN DE BRANNE – ST GERMAIN DU PUCH – ST QUENTIN DE BARON – TIZAC DE CURTON
CADILLAC	RIONS – STE CROIX DU MONT – VILLENAVE DE RIONS
CAPTIEUX	CAPTIEUX – ESCAUDES – GISCOS – GOUALADE – LARTIGUE – ST MICHEL DE CASTELNAU
CASTILLON LA BATAILLE	STE TERRE – ST PHILIPPE D’AIGUILLE – SALLES DE CASTILLON - VIGNONET
COUSTRAS	ST MEDARD DE GUIZIERES – ST SEURIN SUR L’ISLE
CREON	ST CAPRAIS DE BORDEAUX – ST GENES DE LOMBAUD – ST LEON DE SALLEBOEUF – SAUVE – TABANAC - TOURNE
FRONSAC	TARNES – VERAC - VILLEGOUGE
GRIGNOLS	SENDETS - SILLAS
GUITRES	ST DENIS DE PILE – ST MARTIN DE LAYE – SAVIGNAC DE L’ISLE
LA BREDE	CABANAC ET VILLAGRAINS – ST SELVE - SAUCATS
LA REOLE	GIRONDE SUR DROPT
LANGON	SAUTERNES - TOULENNE
LESPARRE MEDOC	ST YZANS DE MEDOC – VALEYRAC – VENDAYS MONTALIVET
LIBOURNE	ST SULPICE DE PALEYRENS - VAYRES
LUSSAC	ST SAUVEUR DE PUYNORMAND - TAYAC
MONSEGUR	ST SULPICE DE GUILLERAGUES – ST VIVIEN DE MONSEGUR - TAILLECAVAT
PAUILLAC	VERTHEUIL
PELLEGRUE	ST FERME - SOUSSAC
PODENSAC	ST MICHEL DE RIEUFRET - VIRELADE
PUJOLS	STE RADEGONDE – ST JEAN DE BLAIGNAC – ST PEY DE CASTETS – ST VINCENT DE PERTIGNAS
ST ANDRE DE CUBZAC	SALIGNAC - VIRSAC
ST CIERS SUR GIRONDE	ST CAPRAIS DE BLAYE – ST CIERS SUR GIRONDE – ST PALAIS
ST MACAIRE	STE FOY LA LONGUE – SEMENS - VERDELAIS
ST SAVIN	ST VIVIEN DE BLAYE – ST YZANS DE SOUDIAC - SAUGON
ST VIVIEN DE MEDOC	VENSAC – LE VERDON SUR MER
STE FOY LA GRANDE	STE FOY LA GRANDE – ST PHILIPPE DU SEIGNAL – ST QUENTIN DE CAPLONG
SAUVETERRE DE GUYENNE	ST MARTIN DE LERM – ST MARTIN DU PUY – ST SULPICE DE POMMIERS – SAUVETERRE DE GUYENNE
TARGON	ST PIERRE DE BAT – SOULIGNAC - TARGON
VILLANDRAUT	UZESTE - VILLANDRAUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-23-00001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans
le domaine funéraire de l'entreprise Eurl
"CONSTRUCTIONS FUNERAIRES HENON"
exploitée à Villenave d'Ornon (33140) -
N°22-33-0087



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise Eurl "CONSTRUCTIONS FUNÉRAIRES FABRICE HENON"
exploitée à Villenave d'Ornon (33140)
- n° 22-33-0087 -**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** les statuts de l'entreprise Eurl "CONSTRUCTIONS FUNERAIRES FABRICE HENON" mis à jour le 30 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial en date du 17 novembre 2008 portant habilitation funéraire de l'entreprise Eurl située à Villenave d'Ornon (33) ;
- VU** la demande, transmise par courrier le 14 décembre 2021 et complétée par courriel le 17 mars 2022, par laquelle Monsieur Fabrice HENON sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise Eurl "CONSTRUCTIONS FUNERAIRES FABRICE HENON" située 9, rue des Anciens Combattants de l'Afn à Villenave d'Ornon (33) ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise Eurl précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise Eurl "CONSTRUCTIONS FUNERAIRES FABRICE HENON", exploitée 9, rue des Anciens Combattants de l'Afn à Villenave d'Ornon (33) par Monsieur Fabrice HENON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ **Inhumations / Exhumations / Fossoyage**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0087**,

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

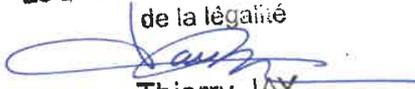
Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Villenave d'Ornon (33).

Bordeaux, le **23 MARS 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-28-00007

Arrêté du 28 mars 2022 désignant M. Ronan
LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement
d'Arcachon, en qualité de sous-préfet de
l'arrondissement de LESPARE-MEDOC par intérim,
et donnant délégation de signature



Arrêté du 28 MARS 2022

désignant M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon,
en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC par intérim,
et donnant délégation de signature

La Préfète de la Gironde

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 4 août 2020 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE ;
- VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant M. Ronan LEAUSTIC, en qualité de sous-préfet d'ARCACHON ;
- VU** le décret du 18 mars 2022 portant cessation de fonctions du sous-préfet de LEPARRE-MÉDOC,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet d'ARCACHON, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC.

Article 2 : Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est donnée à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet d'ARCACHON, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de l'arrondissement de LESPARRÉ MEDOC, dans les domaines suivants :

Section I – EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant, à leur demande, les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R. 422-2 e) du Code de l'urbanisme,
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II – EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicule,
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires,
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique,
6. Attestations de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
7. Attestations de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
8. Décisions de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
9. Lutte contre les nuisances sonores en application des articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement,
10. Polices municipales :
 - arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- visas des cartes professionnelles des agents de police municipale,
11. Destructures des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues.

SECTION III – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires,
6. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
7. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
8. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs, et tous actes de procédure) ;
9. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
10. Constitution, modification, dissolution des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
12. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
13. Convocation, présidence et tous actes relatifs à la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement, et aux groupes de visites préalables aux réunions de la commission de sécurité ;
14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
15. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
16. Contrat local de santé,
17. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux,
18. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
19. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), convention d'adhésion et convention-cadre "Petites Villes de demain" (PVD) ;
20. Contrats visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrat de ville,
22. Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

SECTION IV – EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt ainsi que des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles ;
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC par intérim, à l'effet de signer toutes les décisions en Gironde dans les domaines suivants :

- dans le cadre du pôle départemental débit de boissons :

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- délivrance des récépissés de demande d'ouverture de débits de boissons,
 - transfert de licences.
- dans le cadre du pôle départemental législation funéraire, dérogation aux délais de crémation, d'inhumation et autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1^{er} du Livre II de la Troisième partie du code de la santé publique,
7. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
8. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
9. Réquisition en cas de menaces sanitaires graves.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim, la délégation de signature accordée aux articles 1^{er} à 4 du présent arrêté est donnée à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim, délégation de signature est donnée à M. Denis ANDREÏ, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions visées à l'article 1^{er} dans la limite de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après qui relèvent de la signature de la sous-préfète de BLAYE, conformément aux dispositions de l'article 5 :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- les décisions relatives aux demandes l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- les réquisitions de logement,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- les délivrances des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
- les hommages publics,
- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC par intérim, délégation de signature, est également donnée à M. Denis ANDREÏ, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer les décisions prises par le pôle départemental débit de boissons et par le pôle départemental législation funéraire visées à l'article 2.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC par intérim et de M. Denis ANDREÏ, la délégation qui est conférée à M. ANDREÏ par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie BOURSEAU ou, en cas d'absence de cette dernière, par Mme Laurence GUEGUEN, secrétaires administratives en fonction à la sous-Préfecture de L'ESPARRE-MEDOC,

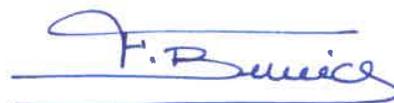
Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Sylvie BOURSEAU et Laurence GUEGUEN, délégation est donnée à Mme Sylviane RIBAUT uniquement en matière de convocation, de présidence et de signature de tous les actes relatifs aux groupes de visites préalables aux réunions de commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement.

Article 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter 04 avril 2022.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 28 MARS 2022

La préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-03-28-00006

Arrêté du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE



Arrêté du 28 MARS 2022

**portant délégation de signature à M. Matthieu DOLIGEZ,
sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE**

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 10 septembre 2021 nommant M. Vincent FERRIER, sous-préfet de LANGON ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de LIBOURNE ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif ;

2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R. 422-2 e) du Code de l'urbanisme),
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique,
6. Attestation de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
7. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
8. Décision de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
9. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement ;
10. Polices municipales :
 - arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
 - visas des cartes professionnelles des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux,
3. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
4. Hommages publics,
5. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
6. Création de chambres funéraires,
7. Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,

8. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
9. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs, et tous actes de procédure) ;
10. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
12. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
13. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
14. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement ;
15. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
16. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
17. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
18. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), convention d'adhésion et convention-cadre "Petites Villes de demain" (PVD) ;
19. Contrat local de santé,
20. Contrats visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrat de ville,
22. Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

SECTION IV - EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt et des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles,
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.
5. Élections des juges au tribunal de commerce de Libourne et notamment :
 - participation aux travaux de la commission d'établissement de la liste électorale,
 - rédaction de l'arrêté portant convocation du collège électoral,
 - enregistrement des candidatures,
 - envoi du matériel de vote aux électeurs.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de LIBOURNE, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),

2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1^{er} du Livre II de la Troisième partie du code de santé publique,
7. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
8. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
9. Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,
10. Dérogations aux délais d'inhumation et de crémation,
11. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de LIBOURNE, la délégation de signature accordée aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté est donnée à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de LANGON.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes les pièces comptables liées à l'exécution des marchés relatifs à la reconversion de l'École de Gendarmerie de Libourne, notamment les pièces intéressant le « service fait » et les certificats de paiement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de LIBOURNE, délégation de signature est donnée à Mme Jeanne FONTAINE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Libourne, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après qui relèvent de la signature de M. le sous-préfet de LANGON, conformément aux dispositions de l'article 4 :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- les réquisitions de logement,
- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

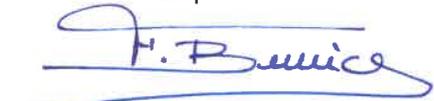
Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne FONTAINE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté est exercée par Mme Marie-Ange PALLATIER ou par Mme Pauline GAUBY en fonction à la sous-préfecture de Libourne, à l'exception des décisions visées à l'article 3.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 04 avril 2022

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 28 MARS 2022

La préfète



Fabienne BUCCIO